

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T025

Du 31 mars 2026

**MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON**
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
maire@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation – Installation d'un échafaudage

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

VU le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés de police ;

VU la demande présentée le 30 mars 2026 par Monsieur Jonathan SINGUIN, sollicitant une autorisation d'empiètement sur la voie publique afin de réaliser des travaux de façade nécessitant l'installation d'un échafaudage en face du 134 rue des Michouilles à Villes-sur-Auzon ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réglementer l'occupation du domaine public communal pendant la durée des travaux.

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur Jonathan SINGUIN est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux de façade en face du 134 rue des Michouilles à Villes-sur-Auzon.

Cette autorisation est accordée du 7 avril 2026 au 11 avril 2026 inclus.

Article 2 – Conditions d'installation

L'emprise du chantier devra être strictement limitée au minimum nécessaire à l'exécution des travaux. L'installation de l'échafaudage devra être réalisée de manière à garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique.

Un passage sécurisé pour les piétons devra être maintenu en permanence.

Article 3 – Signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée des travaux une signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Cette signalisation devra être installée avant le début du chantier et maintenue en bon état pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement pourra être temporairement interdit au droit du chantier si les nécessités de sécurité l'exigent.

Toute contravention au présent arrêté sera verbalisée et le véhicule pourra faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement responsable des dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux usagers de la voie publique ou aux équipements publics du fait des travaux.

Il devra être titulaire de toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pendant toute la durée du chantier.

Article 6 – Révocabilité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par la commune pour des motifs de sécurité, de nécessité de service public ou d'intérêt général, sans ouvrir droit à indemnité.

Article 7 – Protection des réseaux et de l'environnement

Afin de préserver les réseaux publics et l'environnement, il est strictement interdit :

- De rejeter dans les réseaux publics d'eaux pluviales ou d'eaux usées des résidus de béton, mortier, plâtre, peinture ou toute autre substance polluante ;
- De procéder au nettoyage d'outillage, de matériel ou de contenants dans la fontaine située à l'angle du chemin des Pierres et du chemin Notre-Dame ;
- D'effectuer tout rejet, écoulement ou déversement susceptible de porter atteinte à l'environnement, aux réseaux publics ou aux équipements communaux.

Toute pollution ou dégradation constatée pourra entraîner la remise en état aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Gestion des déchets et gravats

Les détritux, déchets et gravats issus des travaux devront être collectés, évacués et déposés dans une filière de traitement ou de recyclage appropriée, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout dépôt sauvage, abandon dans la nature ou sur le domaine public est formellement interdit.

Article 9 – Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra procéder au nettoyage du chantier et à la remise en état complète du domaine public dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 10 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon, le Responsable des services techniques, la Police municipale, et la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 31/03/2026

Le Gardien de Police Municipale

